



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 12-12AI du 6 juin 2012
fixant des prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement
à la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay
concernant l'exploitation du pôle déchets situé
au lieu-dit "La Croix Neuve" à PLONEVEZ PORZAY

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée en dernier lieu par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 ;
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la BRETAGNE approuvé par arrêté du 20 juillet 1995 du préfet de région ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTÈRE adopté par le conseil général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU le récépissé de déclaration n° 5-97-D du 16 janvier 1997 délivré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PORZAY-MENEZ-HOM (devenue COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY) relatif à la création, au lieu-dit "La Croix Neuve" dans la commune de PLONEVEZ PORZAY, d'une déchèterie pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, d'une superficie inférieure à 2 500 m², relevant de la rubrique n° 2710.2 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 27-05-AI du 8 juillet 2005 – au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature désormais n° 2791 et de la rubrique n° 2170 de la nomenclature désormais n° 2780.1 – modifié par les arrêtés préfectoraux n° 63-05-AI du 21 novembre 2005 et n° 26-06-AI du 30 juin 2006, autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY (siège alors situé au 30 C, quai Charles de Gaulle – 29150 – CHATEAULIN) à exploiter au lieu-dit "La Croix Neuve" en la commune de PLONEVEZ-PORZAY une plate-forme de broyage de déchets verts associée à une plate-forme de compostage d'algues vertes et de déchets verts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-10-AI du 30 juin 2010 imposant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY, dans le cadre de l'exploitation de sa plate-forme de compostage précitée, des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques liés au dégagement d'hydrogène sulfuré (H₂S) lors des opérations de compostage d'algues vertes ;
- VU la déclaration souscrite le 28 septembre 2010 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement s'agissant – compte tenu du décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – de bénéficier des droits acquis pour l'exploitation de la plate-forme de compostage relevant désormais de la nouvelle rubrique n° 2780.1 sous le régime de l'autorisation pour une quantité de matières traitées supérieure à 30 tonnes/jour (14 000 tonnes/an au total, dont au plus 9 000 tonnes/an d'algues vertes, soit 38,4 tonnes/jour) ;
- VU la déclaration souscrite le 28 mars 2011 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY, complétée le 29 août 2011, au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement s'agissant – compte tenu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement – de bénéficier des droits acquis pour l'exploitation de la plate-forme de broyage de déchets verts incluant le regroupement de ces derniers et relevant désormais du régime de l'autorisation sous les nouvelles rubriques :
- n° 2791.1 pour une quantité de déchets verts traités supérieure à 10 tonnes/jour (250 tonnes/jour) ;
 - n° 2716.1 pour un volume maximal de déchets verts supérieur à 1 000 m³ (5 000 m³) ;

- VU** le dossier présenté dans le cadre de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY le 29 août 2011 concernant :
- d'une part, la version finale de l'étude technico-économique prévue par l'article 31-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité ;
 - d'autre part, le projet de réaménagement du site s'agissant – au regard notamment des conclusions de l'étude technico-économique précitée – de la plate-forme de regroupement et de broyage de déchets verts ainsi que de la plate-forme associée de compostage d'algues vertes et de déchets verts ;
- VU** le rapport et les propositions du 19 mars 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL-BRETAGNE) ;
- VU** les éléments fournis le 6 avril 2012 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY consécutivement au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – en particulier la rubrique n° 2710 relative aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèteries) – dans le cadre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis émis par Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 19 avril 2012, au cours de laquelle le représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY le 18 mai 2012 ;
- VU** la lettre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY du 30 mai 2012 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT :

- que le site concerné exploité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY constitue un établissement unique assujéti – avec le bénéfice des droits acquis au sens des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement – au régime de l'autorisation préfectorale sous les nouvelles rubriques n° 2716.1, 2791.1, 2780.1.b et 2710.2.a de la nomenclature, s'agissant respectivement des opérations de regroupement et de broyage de déchets verts, des opérations de compostage d'algues vertes et de déchets verts ainsi que de la collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie) ;
- que les autres installations et/ou activités du site relèvent du régime de la déclaration, s'agissant de l'installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie), également avec le bénéfice des droits acquis (rubrique n° 2710.1.b de la nomenclature) et du dépôt de composts mis à la disposition du public sur la déchèterie (rubrique n° 2171 de la nomenclature) ;

CONSIDERANT que l'évolution du site envisagée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY au travers de son dossier du 29 août 2011, sans augmentation de l'emprise globale du site maintenue à 29 860 m², vise à améliorer le fonctionnement général des installations et porte principalement sur :

- d'une part, vis-à-vis de la plate-forme de regroupement de déchets verts et de la plate-forme de compostage d'algues vertes et de déchets verts dont la capacité de traitement serait portée à 16 800 tonnes/an – tout en maintenant la quantité d'algues vertes à 9 000 tonnes/an (solde en déchets verts) – soit 46 tonnes/jour :
 - . la création d'une aire de sécurité (surface 1 500 m²) ;
 - . l'extension à 5 340 m² des aires dédiées aux opérations de compostage (fermentation et maturation) ;
 - . la création de nouvelles aires dédiées au stockage des composts (surface 2 000 m²) et des refus de criblage (surface 600 m²) ;
 - . la réalisation d'un bassin complémentaire (volume 810 m³) pour la collecte des eaux "douces" (lixiviats et eaux de ruissellements) ;
- d'autre part, vis-à-vis de la déchèterie (installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) :
 - . son réaménagement afin d'optimiser la collecte des déchets dangereux et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
 - . la création d'une aire dédiée aux composts mis à la disposition du public ;

CONSIDERANT que cette évolution – bien que notable tout en étant limitée pour ce qui concerne l'accroissement de la quantité de matières traitées sur la plate-forme de compostage (+ 20 %) – n'apparaît pas substantielle au sens de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement dès lors, compte tenu des mesures retenues par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY au travers de son dossier visant à conforter le traitement des algues vertes et à maîtriser :

- d'une part les inconvénients, en particulier la prévention de la pollution de l'eau ainsi que – sur la base d'études spécifiques – la limitation des émissions d'odeurs et de bruit ;

- d'autre part les risques, en particulier au regard des dégagements d'hydrogène sulfuré (H₂S) lors des opérations de compostage (fermentation et maturation) d'algues vertes ainsi que des phénomènes d'incendie, qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit code ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement, il est possible – pour un tel contexte – de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que de telles prescriptions complémentaires :

- dont la nécessité est avérée au regard des prescriptions générales en vigueur ne permettant pas ici de protéger de manière satisfaisante les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - qui valent autorisation préfectorale au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement du fait – avec le bénéfice des droits acquis – de la plate-forme de regroupement et de broyage de déchets verts, de la plate-forme de compostage d'algues vertes et de déchets verts ainsi que de l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie) ;
- doivent – dans le cadre d'un document consolidé – porter sur toutes les installations et activités du site concerné exploité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY y compris l'installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie) et le dépôt de composts mis à la disposition du public ;

CONSIDERANT que le projet envisagé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de lutte contre les algues vertes présenté le 5 février 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY (siège situé quai Robert Alba – 29150 – CHATEAULIN) est autorisée – sous réserve du respect des prescriptions réglementaires du présent arrêté – à exploiter au lieu-dit "La Croix Neuve" dans

la commune de PLONEVEZ-PORZAY un établissement de type "pôle déchets" comprenant :

- une plate-forme de regroupement de déchets verts, associée à une plate-forme de compostage d'algues vertes et de déchets verts ;
- une déchèterie pour la collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets associée à un dépôt de composts mis à la disposition du public.

La teneur de ces installations et activités est détaillée dans les articles suivants du présent arrêté, notamment les articles 1.2.1 et 1.2.4.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions générales antérieurement notifiées à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY soit :

- celles jointes au récépissé de déclaration n° 5-97-D du 16 janvier 1997 relatif à la déchèterie ;
- celles des arrêtés préfectoraux n° 27-05-AI du 8 juillet 2005, n° 63-05-AI du 21 novembre 2005, n° 26-06-AI du 30 juin 2006 et n° 41-10-AI du 30 juin 2010 relatifs à la plate-forme de broyage de déchets verts et à la plate-forme de compostage de d'algues vertes et de déchets verts,

sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations exploitées dans le cadre de l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux termes du présent arrêté, les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels actuels relatifs aux prescriptions générales des Installations Classées soumises à déclaration sont applicables à celles soumises à déclaration incluses dans l'établissement – sans préjudice de tout texte national venant les modifier ou compléter dans des délais prévus par celui-ci – dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, soit :

- l'installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie) est aménagée et exploitée dans les conditions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 de la nomenclature : "Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public".

S'agissant du dépôt de composts mis à la disposition du public dans le périmètre de la déchèterie, visé par la rubrique n° 2171 de la nomenclature, il est réglementé par les prescriptions du présent arrêté qui lui sont applicables en tant qu'installation connexe au sens de l'article R. 512-32 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A6, A, E, D, DC, NC(*)	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Critère de classement	Nature de l'installation/activité	Seuil du critère	Volume autorisé (**)
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	Installation de regroupement de déchets verts	1 000 m ³	5 000 m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité de déchets traités	Broyage de déchets verts	10 tonnes/jour	250 tonnes/jour
2780-1	b	A (***)	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercorales.	Quantité de matières traitées	Compostage (****) : - d'algues vertes (au plus 9 000 tonnes/an) - de déchets verts (7 800 tonnes/an)	30 tonnes/jour	46 tonnes/jour
2710	2.a	A	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	Déchèterie aménagée pour la collecte de déchets non dangereux	600 m ³	1 712 m ³
2710	1.b	DC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	Déchèterie aménagée pour la collecte de déchets dangereux	1 - 7 tonnes	6,2 tonnes
2171	-	D	Fumiers, amendements et supports de cultures (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Volume du dépôt	Dépôt de composts, dans l'emprise de la déchèterie, à la disposition du public	200 m ³	750 m ³

(*) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume de l'installation/activité ou la capacité maximale autorisée.

(***) : Le régime A deviendra le régime E, avec le bénéfice de l'antériorité, à la publication de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2780-1 de la nomenclature.

(****) : En cas d'échouages insuffisants d'algues vertes pour atteindre la quantité de 9 000 tonnes/an, la plate-forme de compostage pourra recevoir une quantité de déchets verts supérieure à 7 800 tonnes/an dans la limite de 10 000 tonnes/an et sous réserve de ne pas dépasser une quantité totale de matières traitées de 16 800 tonnes/an.

L'installation classée DC n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique, étant incluse dans un établissement relevant dans son ensemble du régime de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et au lieu-dit suivant :

COMMUNE	PARCELLES	ADRESSE
PLONEVEZ-PORZAY	Section ZC – parcelles n° 133 et 134	"La Croix Neuve"

Les installations et activités énoncées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan d'ensemble de l'établissement selon l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations/activités, voiries, aires de circulation et de stationnement et – plus généralement – la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation du site est au plus égale à 29 860 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE ET REPARTITION SUR LE SITE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES AUTORISÉES

L'établissement est organisé en plusieurs emplacements dédiés aux installations/activités ci-après, outre les voiries et aires de circulation et de manutention les desservant à partir d'accès aménagés depuis la voie publique ainsi que les espaces verts :

- une déchèterie (*) – sous la surveillance d'un préposé disposant d'un bureau – dotée de bennes de collecte accessibles depuis un quai en surélévation ainsi que d'aires et équipements spécifiques dédiés en particulier à la réception des déchets suivants :
 - . déchets verts (aire extérieure) ;
 - . déchets de verre et de plastiques (aires extérieures) ;
 - . déchets dangereux (local fermé incluant notamment les stockages des huiles usagées, des piles et batteries usagées) ;
 - . déchets d'équipements électriques et électroniques (local fermé),
 et pourvue d'une aire extérieure pour le dépôt de composts mis à la disposition du public ;
- une plate-forme de regroupement et de broyage de déchets verts (aire extérieure de 3 164 m²) ;
- une plate-forme de compostage – à l'air libre – comprenant notamment :
 - . une aire extérieure (3 000 m²) pour la réception des algues vertes, leur mélange avec des déchets verts broyés et la fermentation en andains – par retournements – du mélange des algues vertes et des déchets verts broyés (**)
 - . une aire extérieure (2 340 m²) pour la maturation en andains – par retournements – du mélange des algues vertes et des déchets verts broyés (**)
 - . une aire extérieure pour le criblage des composts d'algues vertes et de déchets verts broyés (**)
 - . une aire extérieure (2 025 m²) pour le stockage des composts d'algues vertes et de déchets verts broyés (**)
 - . une aire extérieure (600 m²) pour le stockage des refus de criblage (**)
- des installations communes aux deux plates-formes précitées soit :
 - . un pont-bascule ;
 - . une aire extérieure (1 500 m²) de sécurité en cas d'incendie pour l'étalement et l'arrosage d'un tas en feu ;
 - . des bassins étanches pour la collecte des lixiviats et des eaux de ruissellements distinguant les eaux "salées" (1 bassin aéré) et les eaux "douces" (2 bassins statiques).

(*) : Pour la suite et au sens du présent arrêté, le terme "déchèterie" prend en compte les installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

(**) : En l'absence d'algues vertes, les installations concernées peuvent mettre en œuvre des déchets verts broyés seuls ou des composts ou des refus de criblage de déchets verts broyés seuls.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut pour la durée d'exploitation de l'installation ; elle cesse toutefois de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations de l'établissement est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

La plate-forme de regroupement et de broyage de déchets verts ainsi que la plate-forme de compostage telles que décrites à l'article 1.2.4 ci-dessus sont implantées à au moins :

- 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Toute modification apportée au voisinage des installations susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'établissement doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation dans les conditions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'établissement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations de l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉS

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant ce dernier.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises et/ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R. 512-39-2 et/ou R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de RENNES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent énoncées par les textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
22/04/08	Arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/04/97	Arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.

23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de son établissement pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et/ou la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de son établissement comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations de l'établissement – en particulier la déchèterie, la plate-forme de regroupement et de broyage de déchets verts, la plate-forme de compostage d'algues vertes et de déchets verts – doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Aux entrées du site (déchèterie d'une part, plates-formes de regroupement et de broyage de déchets verts et plate-forme de compostage d'autre part), un panneau d'information – nettement visible – énumère le nom de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les types de déchets admissibles ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 2.1.3. RYTHMES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est exploité dans les conditions maximales suivantes, à l'exception – en tant que de besoin – des équipements fixes nécessaires au traitement des eaux (aération du bassin des "eaux salées") :

INSTALLATIONS	JOURS ET AMPLITUDES DES HORAIRES
Déchèterie	Ouverture au public de la déchèterie : du lundi au samedi, de 9 heures à 19 heures. Enlèvements des déchets : idem.
Plate-forme de regroupement et de broyage de déchets verts Plate-forme de compostage d'algues vertes et de déchets verts	Du lundi au samedi, de 9 heures à 19 heures. En fonction des impératifs d'activités, possibilité d'extension de 7 heures à 22 heures (mêmes jours).

ARTICLE 2.1.4. PROVENANCES ET ORIGINES DES DECHETS

En situation normale, les déchets proviennent géographiquement du territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY : communes de CAST, de CHATEAULIN, de DINEAULT, de PLOEVEN, de PLOMODIERN, de PORT-LAUNAY, de PLONEVEZ-PORZAY, de QUEMENEVEN, de SAINT-COULITZ, de SAINT-NIC et de TREGARVAN.

En fonction de circonstances particulières, afin de garantir le compostage des algues vertes sur le site de l'établissement et d'assurer la complémentarité entre les outils de traitement des algues vertes selon leur disponibilité, cette zone géographique peut être étendue à l'ensemble du département du FINISTERE s'agissant des algues vertes et des déchets verts employés en tant que structurant lignocellulosique dans le procédé de compostage.

Les origines des déchets sont constituées des apports réalisés par le public (particuliers et professionnels) et/ou la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY et/ou les communes adhérentes, sans préjudice des circonstances particulières visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2.1.5. NATURE DES DECHETS

ARTICLE 2.1.5.1. DECHETS ADMISSIBLES

La nature des déchets admissibles sur le site est précisée à l'annexe 2 jointe au présent arrêté ; les codes indiqués sont ceux de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les quantités prévisionnelles de ces déchets sont les suivantes, pour un flux total de l'ordre de 21 456 tonnes/an pour l'ensemble du site :

<p style="text-align: center;">DECHETERIE DE L'ORDRE DE 4 856 TONNES/AN DE DECHETS DANGEREUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX, DONT :</p>	<ul style="list-style-type: none"> . 12,3 tonnes/an de déchets dangereux (solvants, piles et batteries usagées, etc.) . 60 tonnes/an de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), constituant pour partie des déchets dangereux . 2 tonnes/an d'huiles alimentaires usagées . 670 tonnes/an de déchets encombrants et/ou incinérables . 1 000 tonnes de gravats et déchets inertes . 50 tonnes/an de déchets de papiers et cartons . 3 tonnes/an de déchets de matières plastiques . 4 tonnes/an de déchets de verre . 5 tonnes/an de pneumatiques usagés . 150 tonnes/an de ferrailles . 200 tonnes/an de déchets de bois . 2 500 tonnes/an de déchets verts . 0,01 tonne/an de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (*)
---	--

(*) : Les conditions d'admission et d'entreposage sur le site de la déchèterie ainsi que les modalités d'élimination des DASRI doivent respecter les dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du Code de la Santé Publique et des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2011 pris pour leur application. Le service en charge du contrôle de ces dispositions est celui prévu par l'article R. 44-10 dudit Code (Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du FINISTERE). Le mélange des DASRI avec d'autres déchets est interdit.

<p style="text-align: center;">PLATE-FORME DE REGROUPEMENT ET DE BROYAGE DE DECHETS VERTS PLATE-FORME DE COMPOSTAGE D'ALGUES VERTES ET DE DECHETS VERTS 16 800 TONNES/AN, DONT :</p>	<ul style="list-style-type: none"> . 9 000 tonnes/an d'algues vertes . 7 800 tonnes/an de déchets verts (dont 2 500 tonnes provenant de la déchèterie) (**)
---	---

(**): En cas d'échouages insuffisants d'algues vertes pour atteindre la quantité de 9 000 tonnes/an, la plate-forme de compostage pourra recevoir une quantité de déchets verts supérieure à 7 800 tonnes/an dans la limite de 10 000 tonnes/an et sous réserve de ne pas dépasser une quantité totale de matières traitées de 16 800 tonnes/an.

ARTICLE 2.1.5.2. DECHETS INTERDITS

Les déchets non visés spécifiquement par l'article 2.1.5.1 du présent arrêté sont interdits sur le site de l'établissement.

Par ailleurs, il est interdit de recevoir dans l'établissement des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

ARTICLE 2.1.6. SUIVI DES OPERATIONS, HORS LA DECHETERIE

ARTICLE 2.1.6.1. INFORMATION PREALABLE

L'exploitant définit une procédure d'information préalable, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Avant d'admettre les déchets l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;

- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un recueil des informations préalables reçues.

ARTICLE 2.1.6.2. CONTROLE

Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets entrants fait l'objet de contrôles systématiques :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.6.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil : contrôle visuel des déchets, vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site et contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée ; ce dispositif est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception : contrôle par l'agent chargé du placement des véhicules ;
- contrôle visuel à la reprise des déchets, par le conducteur d'engin chargé du chargement des trémies d'alimentation des lignes ;
- contrôle au niveau des lignes par les opérateurs.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil et avant le déchargement dans les bennes ou casiers dédiés sur la plate-forme de déchargement,
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination autorisée pour les autres contrôles.

ARTICLE 2.1.6.3. REGISTRES

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Les registres des admissions, des sorties et des refus – dans les conditions des articles 2.1.6.3.1 à 2.1.6.3.3. ci-après – sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.3.1. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des admissions.

Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, soit notamment :

- la date de réception des déchets ;
- la quantité et la nature des déchets admis (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que le numéro de leur récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 2.1.6.3.2. Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des sorties.

Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, soit notamment :

- la date d'expédition des déchets ;
- la quantité et la nature des déchets sortants (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;

- le nom et l'adresse de l'installation destinataire des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prenant en charge les déchets ainsi que leur numéro de leur récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire des déchets selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitements défini par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.).

Article 2.1.6.3.3. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- l'origine et l'identité du producteur, à défaut du détenteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que le signalement de l'événement à l'Inspection des Installations Classées dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.7. SUIVI DES OPERATIONS, A LA DECHETERIE

ARTICLE 2.1.7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions des articles 2.1.6.2 et 2.1.6.3.2 ci-dessus sont applicables à la déchèterie concernant respectivement :

- la procédure écrite de contrôle à l'admission, le contrôle visuel des déchets et la vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site, le déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle par l'agent chargé du placement des véhicules) ;
- le registre des sorties.

Ce registre est spécifique à la déchèterie et doit également répondre aux exigences de à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.1.7.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'acceptation des déchets dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles usées, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature ; ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles usées).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Les déchets autres que les déchets dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations de l'établissement dans le paysage.

Les installations, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) et entretenus en permanence, débroussaillés en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'ensemble de l'établissement est mis en état de dératissage permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératissage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les bâtiments sont régulièrement nettoyés ; ils sont désinfectés en tant que de besoin ;
- le développement de la végétation est évité sur les tas de composts, sans altération de ceux-ci.

En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les insectes par un(des) traitement(s) approprié(s).

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer au mieux l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.) et incluant en tant que de besoin des mesures particulières en limites du site (merlons, talus végétalisés, murs de clôture). Les émissaires de rejet, notamment des effluents aqueux, et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (engazonnement, plantations, etc.).

La hauteur des dépôts de déchets et produits est limitée à 3 mètres en toutes circonstances, hors :

- les dépôts d'algues vertes réceptionnées sur le site, avant et après leur premier mélange sommaire avec des déchets verts broyés (avant mélange intime et homogène au moyen d'un matériel adapté de type retourneur d'andain, épandeur à fumier, godet mélangeur, etc.), dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser 2 mètres ;
- les dépôts de déchets verts bruts (non broyés) et de produits finis (composts), dont la hauteur maximale peut être portée à 4 mètres.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectuées par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments éventuels ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions spécifiques doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.8.1. CONTROLES A EFFECTUER

ARTICLES	NATURE DES CONTROLES	PERIODICITES DES CONTROLES
4.1.1	Relevé des prélèvements d'eau	Chaque mois
7.2.3	Vérification des installations électriques	Chaque année
9.2.1	Auto-surveillance des émissions atmosphériques (diffuses)	Dans le délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans
9.2.2	Auto-surveillance des rejets des eaux	Chaque semestre
9.2.5	Auto-surveillance des émissions sonores	Dans le délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans

ARTICLE 2.8.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLES	DOCUMENTS A TRANSMETTRE	PERIODICITES DES CONTROLES
1.7.1	Déclaration de modification notable	En cas de modification, avant réalisation
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement d'exploitant (par le nouvel exploitant)
1.7.6	Déclaration de cessation d'activités	3 mois avant la date de cessation d'activités
2.5.1	Déclaration d'accident/incident Rapport d'accident/incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'accident/incident
9.3.2	Résultats de l'auto-surveillance des émissions atmosphériques, des rejets des eaux	Dans le délai d'un mois suivant leur réalisation
9.3.3	Résultats de l'auto-surveillance des déchets	Annuel (au plus tard le 31 mars)
9.3.4	Résultats de l'auto-surveillance des émissions sonores	Dans le délai d'un mois suivant leur réalisation (à adresser au Préfet du FINISTERE)
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets Rapport annuel d'exploitation	Annuel (au plus tard le 31 mars)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et afin que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et/ou la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et/ou à la sécurité publique et afin de limiter les émissions d'odeurs ; elles intègrent les conditions météorologiques au regard de leur dispersion vis-à-vis des zones d'occupation humaine définies à l'article 3.1.3.2.2 du présent arrêté.

Par ailleurs, les dispositions nécessaires sont également prises par l'exploitant pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions :

- anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors des opérations de compostage (fermentation et maturation) ;
- propices à l'émission d'odeurs dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert ; en particulier, les bassins, canaux, dispositifs de stockage ou de traitement des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Toute apparition d'odeurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

Article 3.1.3.2. Dispositions particulières

Article 3.1.3.2.1. Pièces documentaires

L'exploitant établit et tient à jour :

- la liste des sources odorantes de l'ensemble de son établissement, qu'elles soient continues ou discontinues, diffuses ou canalisées ;
- la liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- parmi ces opérations critiques, la liste de celles dont le déroulement ne doit pas être simultané (broyage des déchets verts, retournement des andains, criblage des produits finis) ou ne doit pas être engagé en fonction de conditions météorologiques particulières ;
- un document indiquant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques visées aux deux alinéas précédents ;
- un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine – définies à l'article 3.1.3.2.2 ci-après – présentes dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'ensemble de l'établissement ;
- un cahier de conduite mentionnant les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
- un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées :
 - . comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte (date, heure, localisation, contexte météorologique en particulier la direction et la vitesse du vent, correspondance éventuelle avec une opération critique) ;
 - . précisant, pour chaque événement, les causes identifiées des nuisances constatées ainsi que les mesures mises en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut à tout moment demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesure des débits d'odeurs et/ou la mise à jour de l'évaluation de la dispersion atmosphérique des odeurs de l'étude d'impact jointe au dossier.

Article 3.1.3.2.2. Prévention

Les matières susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent – dès que possible, le cas échéant après fragmentation – être mélangées avec des co-produits présentant des caractéristiques complémentaires adaptées (structurant carboné, sec) dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Le débit d'odeur global rejeté par l'établissement dans son ensemble doit être compatible – concernant la qualité de l'air ambiant – avec l'objectif relatif à la concentration d'odeur imputable au site telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact jointe au dossier :

- au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) ;
- dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement,

elle ne doit pas dépasser la limite de $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ plus de 175 heures par an soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, lesquels doivent être conçus afin que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'opération de maintenance susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives auprès des riverains, l'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées et met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances, si nécessaire en réduisant ou en interrompant les activités – toutes ou en partie – de son établissement (notamment, suspension de nouvelles réceptions de déchets).

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses en provenance des installations de son établissement, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtements, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques de circulation et les zones environnantes ; à cet effet, des dispositifs d'arrosage ou de lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES ET ENVOLS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les équipements et infrastructures susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières – chargement/déchargement de produits, manutention/traitement de matériaux y compris le mélange et le broyage, retournement et criblage, transport, etc. – sont, sauf impossibilité technique dûment démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières ou équipés de dispositifs appropriés permettant de les prévenir et/ou de les limiter, notamment par aspersion d'eau, humidification, brumisation, etc.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions réglementaires du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants respectent par ailleurs les exigences liées à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiérages, etc.).

S'agissant des dépôts extérieurs (déchets verts broyés, andains divers, etc.), l'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de prévenir et limiter les émissions diffuses de poussières et les envols, y compris en mettant si nécessaire en place des écrans de végétation, des systèmes d'aspersion d'eau, de bâchage ou de brise-vent.

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 3.1.6. DIVERS

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de matières lors de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère ; la partie terminale peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés par l'exploitant dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les conditions suivantes :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	NOM DU RESEAU	PRELEVEMENT MAXIMAL (hors besoins sanitaires)		USAGES
		ANNUEL	JOURNALIER	
Réseau public d'adduction	Commune de PLONEVEZ-PORZAY	20 m ³	1 m ³	Lavages (équipements et matériels et, si nécessaire, aires de regroupement et de broyage de déchets verts, de compostage, de criblage des composts, de stockage des composts et des refus de criblage)

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un(de) dispositif(s) de mesure totalisateur. Ce(s) dispositif(s) est(sont) relevé(s) mensuellement ; les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dangereuses dans les réseaux publics d'adduction d'eau.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de concerner son établissement telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département du FINISTERE.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les sols des aires et des locaux de stockage et/ou de manipulation des matières, produits et déchets, ainsi que ceux des voies de circulation associées doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon :

- à pouvoir recueillir les effluents liquides (eaux de lavages, eaux pluviales, etc.) et matières répandues, accidentellement ou non, sur ces zones ;
- à prévenir les risques de contamination des eaux souterraines.

Tous les effluents aqueux sont collectés et canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte de l'établissement doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation du(des) disconnecteur(s) ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations de l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les réseaux concernés ne sont pas susceptibles d'être pollués par des liquides inflammables.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un(des) système(s) doit(vent) permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce(s) dispositif(s) est(sont) maintenu(s) en état de marche, signalé(s) et actionnable(s) en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son(leur) entretien préventif et sa(leur) mise en fonctionnement sont définis par consigne(s).

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants dans son établissement :

- les eaux sanitaires (traitement in situ au moyen d'une installation autonome d'assainissement) ;
- secteur 1 concernant la déchèterie en partie :
 - . les eaux pluviales et de ruissellement hors les effluents issus des aires de réception des déchets verts et de dépôt des composts mis à la disposition du public ;
- secteur 2 concernant l'autre partie de la déchèterie (aires de réception des déchets verts et de dépôt des composts mis à la disposition du public), la plate-forme de regroupement et de broyage de déchets verts, les aires de criblage des composts, de stockage des composts et des refus de criblage ("eaux douces") :
 - . les eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les lixiviats ;
 - . les eaux de lavages (équipements et matériels, aires si nécessaire) ;
- secteur 3 concernant la plate-forme de compostage (mélange, fermentation et maturation) d'algues vertes et de déchets verts broyés ("eaux salées") :
 - . les eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les lixiviats ;
 - . les eaux de lavages (équipements et matériels, aires si nécessaire) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les aires des installations énumérées à l'article 1.2.4 du présent arrêté sont imperméables et équipées de telle sorte à pouvoir recueillir et collecter l'ensemble des eaux de ruissellement pouvant y transiter (eaux pluviales, eaux de lavages, etc.) ainsi que les lixiviats.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées à leur rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en en réduisant ou en interrompant si nécessaire les activités – toutes ou en partie – de son établissement.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La surveillance et l'entretien des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu par l'exploitant sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au seul point de rejet défini ci-dessous, selon les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Fossé en limite "sud" de la déchèterie, au droit de l'établissement, rejoignant le ruisseau "Le Lapid" à environ 2 300 mètres au sud-ouest
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 111 541 ; Y = 2 368 739
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement provenant du secteur 1 défini à l'article 4.3.1 du présent arrêté
Débit maximum (litres/seconde)	3 (diamètre de l'émissaire ≤ 50 mm)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débouillage et séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Ruisseau "Le Lapid" puis rejet en mer (baie de Douarnenez)
Conditions de raccordement	Masse d'eau (nom et code) : Le Lapid et ses affluents depuis la source jusqu'à l'embouchure – FRGR 1324
Autres dispositions	-
	Contrôle périodique (auto-surveillance) de la qualité du rejet

Les effluents provenant du secteur 2 défini à l'article 4.3.1 du présent arrêté ("eaux douces") sont collectés dans deux bassins étanches (550 et 810 m³ de capacité) et sont utilisés, en tant que de besoin, pour l'arrosage des andains de fermentation et/ou de maturation ; il ne sont pas rejetés au milieu naturel. L'évacuation éventuelle à l'extérieur du site de ces effluents – considérés en tant que déchets – doit être assurée dans une installation de traitement régulièrement autorisée à les recevoir au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les effluents provenant du secteur 3 défini à l'article 4.3.1 du présent arrêté ("eaux salées"), après débouillage/décantation et séparation des hydrocarbures, collecte dans un bassin étanche aéré (1 000 m³ de capacité) et pompage, doivent – considérés en tant que déchets – être évacués dans une installation de traitement régulièrement autorisée à les recevoir au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Par ailleurs, ces trois bassins :

- sont gérés afin de garantir en toutes circonstances un volume disponible pour le confinement d'une pollution accidentelle, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, d'au moins 120 m³ dans les conditions de l'article 7.5.6.1 du présent arrêté ;
- sont clôturés spécifiquement.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Vis-à-vis du milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un(des) point(s) de prélèvements d'échantillons.

Ce(s) point(s) est(sont) aménagé(s) de manière à être aisément accessible(s) et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents liquides évacués doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- température 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

Les conditions de rejet de ces effluents sont compatibles avec les objectifs du SDAGE définis pour le bassin LOIRE-BRETAGNE en application du paragraphe IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux, dans une nappe d'eau souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux mentionnées à l'article 4.3.1 du présent arrêté vers les traitements appropriés avant leur rejet vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir dans les conditions de l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes ou indirectes entre ces réseaux de collecte.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

Les seules eaux de l'établissement constituant les effluents liquides au sens du présent article sont les eaux pluviales et de ruissellement provenant du secteur 1 défini par l'article 4.3.1 du présent arrêté. Au droit de ce rejet, l'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux concernées, les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MOYENNES SUR 24 HEURES (mg/litre)
DCO	300
DBO ₅	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations de son établissement pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages (J.O. du 21/7/1994). Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28/1/1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Sont notamment visées les eaux en provenance du secteur 3 défini par l'article 4.3.1 du présent arrêté concernant la plateforme de compostage (mélange, fermentation et maturation) d'algues vertes et de déchets verts broyés ("eaux salées") soit :

- les eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les lixiviats ;
- les eaux de lavages (équipements et matériels, aires si nécessaire),

voire celles en provenance du secteur 2 défini par l'article 4.3.1 du présent arrêté ("eaux douces"), lesquelles sont évacuées – ou peuvent être évacuées – en tant que déchets dans une installation extérieure de traitement.

Les caractéristiques, quantitatives et qualitatives, de ces déchets doivent être compatibles avec la filière de traitement utilisée ; l'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment et doit notamment disposer des éléments garantissant – aux plans administratif et réglementaire – l'aptitude de l'installation concernée à assurer leur traitement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE ET TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur :

- doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des sorties défini par l'article 2.1.6.3.2 du présent arrêté intègre les eaux visées à l'article 5.1.4 ci-dessus, considérées en tant que déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 5.1.7. AGREMENT "EMBALLAGES INDUSTRIELS"

Sans objet.

ARTICLE 5.1.8. COMPOSTS NON CONFORMES

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir des composts ou des matières conformes à une norme d'application obligatoire notamment :

- la norme NF-U 44-051 relative aux amendements organiques ou la norme NF-U 44-551 relative aux supports de cultures s'agissant des composts d'algues vertes et de déchets verts ou des composts de déchets verts seuls,

les produits concernés sont gérés comme des déchets dans les conditions du présent titre sauf – pour leur épandage éventuel – à ce que l'exploitant dispose de l'autorisation préalable nécessaire dans les conditions liées à l'application du titre 8 du présent arrêté.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle selon le plan joint en annexe 3 au présent arrêté	Implacement	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi qu'ilmanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Bordure "OUEST"	Limites du site de l'établissement	70	60
Bordure "EST"			

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus dans les zones à émergence réglementée au droit des lieux-dits "KERQUESTEN", "BELARD" et "LA CROIX NEUVE" selon le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, etc.), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services de Secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan de l'établissement systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS "DOMINO" EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une surface d'au moins 1 500 m² est maintenue libre en permanence à proximité de l'aire de regroupement et de broyage de déchets verts afin de faciliter l'extinction d'un incendie (étalement et arrosage de matériaux en feu).

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

A l'exception de la déchèterie et sans préjudice des prescriptions générales la concernant énoncées par l'article 1.1.3 du présent arrêté, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations ; à cet effet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité. L'exploitant vérifie son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Par ailleurs et dans les mêmes conditions, pour la partie non périphérique de l'établissement, une clôture complémentaire sépare la déchèterie du reste de l'établissement dont l'accès depuis la déchèterie – au moyen d'un portail fermé en dehors des nécessités de service – est réservé aux seules personnes d'exploitation autorisées.

En dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (portails fermés à clef, etc.).

L'exploitant prend toutes les mesures afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément aux dispositions du présent arrêté sont affichés visiblement aux entrées de l'établissement. De même, un dispositif permanent d'affichage et de signalisation (plan des installations, etc.) informe le public quant aux modalités de circulation et de dépôt à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit être aménagé ou disposer d'une ou de plusieurs aires internes de telle sorte à prévenir – y compris en période de pointe – le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique d'accès au site.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation internes à l'établissement ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS, LOCAUX ET DIVERS

Article 7.2.2.1. Dispositions générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envois ou de dispositifs équivalents.

Article 7.2.2.2. Dispositions particulières

Article 7.2.2.2.1. Pour l'ensemble des installations l'établissement

Les bâtiments et installations sont aménagés et/ou disposés dans l'établissement selon les conditions prévues par l'étude des dangers jointe au dossier présenté par l'exploitant de telle sorte à respecter les éloignements et/ou isollements (murs, etc.) minima prévus vis-à-vis des effets thermiques et à contenir ces derniers dans l'emprise du site, s'agissant en particulier :

- sur la déchèterie :
 - . du dépôt de déchets verts ;
 - . des locaux de stockage des déchets dangereux des ménages (DDM) et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
 - . des bennes de collecte des déchets ;
- sur la plate-forme de regroupement et de broyage de déchets verts :
 - . du dépôt de déchets verts non broyés ;
 - . du dépôt de déchets verts broyés ;
- sur la plate-forme de compostage :
 - . des andains de fermentation et de maturation ;
 - . du dépôt des refus de criblage.

Par ailleurs, une distance minimale de 8 mètres est maintenue libre entre les aires de tous les dépôts et andains des plates-formes de regroupement et de broyage de déchets verts et de compostage et les limites de propriété du site.

Article 7.2.2.2. Pour la déchèterie

Sur la déchèterie, les déchets dangereux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques, dans les conditions définies ci-après ;
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distante d'au moins 6 mètres des limites du site.

Les locaux spécifiques destinés à accueillir les déchets dangereux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux et couverture de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- porte(s) donnant vers l'extérieur E 30 (pare-flamme de degré ½ heure) disposant de ferme-porte ou de dispositif de fermeture automatique.

Ils sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et le système de désenfumage doit être adapté aux risques particulier de l'installation.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ; ils sont desservis sur au moins une face par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé.

La(les) plate(s)-forme(s) de déchargement des véhicules utilisée(s) par le public est(ont) équipée(s) de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ; le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets dangereux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions du présent article, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite ou informatique, avec les mesures de sauvegarde adaptées, des éventuelles actions correctives prises.

Pour chaque installation est aménagé un dispositif de coupure électrique accessible aisément. Les locaux des transformateurs sont clos et, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments, séparés par un mur et une porte de degrés respectifs REI-120 et EI-60.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil ; cette mesure ne s'applique pas aux lampes de type "néon" situés dans les locaux administratifs et sociaux. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 4/10/2010).

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2.s1.d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2.s1.d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite, des engins de manutention et des bureaux des quais présentent, s'ils existent, les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et/ou l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet au préalable d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau des connaissances et assurer son maintien. Cette formation comporte en particulier :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Article 7.3.4.1. "Permis d'intervention" ou "Permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et/ou d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et/ou le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le cas échéant, ces documents pourront être inclus dans le plan de prévention imposé par le Code du Travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. ENTREPRISES EXTERIEURES

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20/2/1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. APPROVISIONNEMENT

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée, dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers jointe à son dossier.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un "Plan des Etablissements Répertoireés" (PER). A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'élaboration d'un tel plan.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services Départementaux de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre un incendie adaptés au site et définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces moyens comprennent au minimum :

- 1 poteau d'incendie normalisé, externe à l'établissement, raccordé au réseau public et capable de délivrer un débit minimal de 60 m³/heure pendant 2 heures soit un volume total d'au moins 120 m³ ; ce dispositif peut être remplacé par une réserve permanente d'eau d'un volume minimal de 120 m³ :
 - . positionnée dans l'emprise de l'établissement et munie d'une prise de raccordement normalisée utilisable sans délai par les services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - . associée à une aire de stationnement balisée, dimensionnée et aménagée pour permettre la mise en aspiration aisée des engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- en tant que de besoin, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure unitairement à 100 litres, et des pelles.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. REGISTRE D'INCENDIE

La date des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.6.1. Confinement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et/ou de refroidissement, sont collectées et confinées dans l'établissement.

S'agissant de la plate-forme de regroupement et de broyage de déchets verts ainsi que de la plate-forme de compostage décrites à l'article 1.2.4 du présent arrêté, ce confinement est assuré par les bassins étanches de collecte des "eaux douces" (500 m³ et 810 m³ de capacité) et des "eaux salées" (1 000 m³ de capacité).

La gestion de ces bassins doit :

- permettre leur utilisation optimale au regard de leur fonction principale de stockage des effluents respectifs concernés ;
- garantir en toutes circonstances un volume disponible pour le confinement d'une pollution accidentelle, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, d'au moins 120 m³.

Leur vidange s'effectue exclusivement par pompage et l'exploitant doit disposer, en cas de pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie, d'une procédure particulière tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La vidange desdits bassins doit suivre les principes imposés par le chapitre 4.3 du présent arrêté ; à défaut, elle est traitée dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

Les opérations de maintenance des ouvrages – en particulier pour les opérations de curage – sont menées régulièrement et en tant que de besoin ; les boues récupérées lors de ces opérations sont traitées dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion de ces bassins, en situation normale et en situation de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre du confinement, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT ET DE BROUAGE DE DECHETS VERTS ET DE COMPOSTAGE D'ALGUES VERTES ET DE DECHETS VERTS BROYES

Les installations concernées sont réglementées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, arrêté ministériel dont une copie est jointe en annexe 4 au présent arrêté, s'agissant en particulier des prescriptions énoncées aux chapitres 8.1 à 8.4 ci-après.

CHAPITRE 8.1 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique ;
- stabilisation biologique : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz ;
- lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire ;
- andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé ;
- concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ; elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³) ; elle est obtenue suivant la norme NF-EN 13-725 ;
- débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur ; il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h) ;
- retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols qui regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Les matières produites sont de deux catégories :

1. les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. les déchets, parmi lesquels on distingue :
 - . 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus ; elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NF-U 44-051 relative aux amendements organiques en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - . 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - . 2 c : les autres déchets produits.

CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

ARTICLE 8.2.1. DÉCHETS AUTORISÉS

Seuls les déchets et matières présentant un intérêt pour les sols, la nutrition des plantes et le bon déroulement du processus de compostage sont admissibles sur les installations concernées :

- dans la limite des quantités annuelles précisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ;
- sous réserve du respect des prescriptions relatives aux conditions d'admission définies dans les articles suivants.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'ACCEPTATION ET ENREGISTREMENTS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans ses installations et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de matières et de déchets sur les installations donne lieu à une pesée effectuée sur le site et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus ainsi que le code correspondant de la nomenclature tel qu'il figure à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code Rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 8.3 - EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.3.1. PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines.

A l'issue de la phase aérobie, les matières en cours de compostage sont dirigées vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation ; la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGES

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

ARTICLE 8.3.3. GESTION PAR LOTS

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession des composts. Outre dans le dossier de son établissement, il indique -- dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées -- l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations minimales suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant chaque lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du procédé de compostage (fermentation et maturation) ;
- dates des retournements des andains et des arrosages éventuels.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ; la durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE 8.4 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

ARTICLE 8.4.1. PRODUITS FINIS

Les produits finis après traitement doivent être dirigés vers l'une ou l'autre des filières suivantes :

- réemploi commercial comme produit fertilisant ayant obtenu l'homologation du Ministère en charge de l'Agriculture ;

- réemploi comme produit rendu conforme à la norme NF-U 44-051 relative aux amendements organiques ou à la norme NF-U 44-551 relative aux supports de culture selon l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- évacuation en tant que déchet vers une installation autorisée dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la Consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural.

ARTICLE 8.4.2. MATIÈRES INTERMÉDIAIRES

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie au chapitre 8.1 du présent arrêté, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural.

ARTICLE 8.4.3. REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot et son identification ainsi que les types correspondants de produits finis et matières intermédiaires ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires de chaque lot et les masses correspondantes.

Ce registre des sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural.

ARTICLE 8.4.4. DECHETS

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les installations doivent disposer d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage. Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 8.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE COMPOSTAGE D'ALGUES VERTES ET DE DECHETS VERTS BROYES

ARTICLE 8.5.1. DOSSIER "INSTALLATIONS CLASSÉES"

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan des installations sur lequel figurent les différentes zones telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, complétées par celles de l'article 8.5.2 du présent arrêté, ainsi que par les sens de circulation des véhicules sur le site.

ARTICLE 8.5.2. DÉFINITION

Les opérations de compostage d'algues vertes et de déchets verts broyés doivent notamment comprendre :

- une aire de réception, de préparation (mélange avec des déchets verts broyés) et de stabilisation/fermentation des algues vertes entrantes ;
- le cas échéant, une aire de stockage des algues ainsi stabilisées, ou "stabilisat".

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

La capacité des bassins recevant les eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les lixiviats et les eaux de lavages ayant transité sur ces zones doit être adaptée à la superficie de l'installation.

Afin de ne pas enrichir la teneur en hydrogène sulfuré (H₂S) des andains, les eaux du(des) bassin(s) précité(s) ne peuvent être recyclées pour l'arrosage ou l'humidification des andains que si les effluents de ce(s) bassin(s) sont exempts d'hydrogène sulfuré ("eaux douces") ou aérés ou bénéficient d'un procédé équivalent ("eaux salées") permettant de garantir une faible teneur en hydrogène sulfuré. En cas d'absence de traitement de l'hydrogène sulfuré, ces effluents sont considérés comme des déchets et doivent être traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.4. DIMENSIONNEMENT DES AIRES DE TRAVAIL

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document justifiant – au regard de la capacité de traitement des installations – le dimensionnement des aires définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, complétées par celles de l'article 8.5.2 du présent arrêté, sur la base d'un ratio minimal de 1 m² de surface étanche par m³ d'algues vertes traité par an.

ARTICLE 8.5.5. INFORMATION À L'ACCÈS

A proximité immédiate de l'entrée des installations est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- la mention "installation de compostage de déchets, notamment d'algues vertes, soumise à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- le numéro et la date l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant ;
- les mentions "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à ..." suivies de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de PLONEVEZ-PORZAY ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que des services publics de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants ; les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 8.5.6. PROCÉDURE D'ADMISSION

Un cahier des charges, dont un modèle est joint en annexe 5 au présent arrêté, est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les algues vertes admises doivent avoir été égouttées au mieux lors de leur ramassage et contenir le moins possible de sables, galets et cailloux. Un contrôle visuel de chaque livraison doit être réalisé. Si ce contrôle conduit à estimer la masse de sables, galets et cailloux à plus du tiers de la masse totale du chargement, l'exploitant en informe le collecteur afin qu'il prenne des dispositions correctives appropriées.

Les algues vertes admises sur la plate-forme sont "fraîches". La "fraîcheur" des algues vertes est établie par un contrôle visuel complété – le cas échéant – par une mesure de la concentration en H₂S qui doit être inférieure à 14 mg/m³ d'air mesurée au plus près du tas.

En cas d'admission d'algues vertes "non fraîches", l'exploitant met en œuvre – et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées – une procédure d'admission spécifique adaptée aux algues "non fraîches" prenant notamment en compte le risque de dégagement d'H₂S lié aux algues en décomposition.

En cas de refus d'algues vertes, l'exploitant met en œuvre – et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées – une procédure spécifique adaptée prenant notamment en compte le risque de dégagement d'H₂S lié aux algues en décomposition. Cette procédure doit en particulier prévoir l'information de l'Inspection des Installations Classées ainsi que les dispositions retenues pour assurer le traitement des algues concernées dans une installation régulièrement autorisée à les recevoir.

ARTICLE 8.5.7. CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition la fiche de données de sécurité de l'hydrogène sulfuré (H₂S) prévue par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

ARTICLE 8.5.8. REGISTRES D'ENTRÉE ET SORTIE ET AUTRES DOCUMENTS

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières – dont les algues vertes – donne lieu à un enregistrement des éléments suivants :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues (volume du chargement) ;
- l'identification du producteur des matières premières, leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante et la date de ramassage effectif des algues vertes ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Le registre d'entrée sur la plate-forme est établi conformément au modèle joint en annexe 6 du présent arrêté.

Pour les algues vertes, l'exploitant réalise au moins le contrôle de leur conformité à l'information préalable des déchets entrant par lot constitué sur la plate-forme ("fraîcheur" estimée par contrôle visuel, concentration en H₂S le cas échéant, estimation de la teneur en sables, galets et cailloux et en eau).

ARTICLE 8.5.9. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage d'algues vertes non stabilisées sur les installations pendant plus de 36 heures est interdit.

La stabilisation, par le mélange intime et homogène des algues vertes avec un structurant ligno-cellulosique (déchets verts broyés, etc.), doit être mise en œuvre le plus rapidement possible après l'admission des algues vertes sur la plate-forme.

A cet effet, l'exploitant dispose en permanence sur ses installations d'un stockage de structurant ligno-cellulosique prêt à l'emploi (déchets verts broyés) en quantité suffisante pour permettre – y compris en période de pointe – de mettre en œuvre la stabilisation dans le délai maximal indiqué ci-dessus ainsi que dans le respect des ratios de mélange en application des articles 8.5.10.1 et 8.5.10.2 ci-après.

Cette quantité est au minimum de 2 500 m³ tant que la capacité résiduelle de traitement des installations – pour l'année en cours – est supérieure ou égale à 2 500 m³ (soit environ 2 000 tonnes) d'algues vertes. En deçà de cette capacité, elle peut être réduite sans être inférieure – volume pour volume mais en prenant en compte un forfait de 15 % d'algues considérées "non fraîches" – à la capacité résiduelle de traitement d'algues vertes des installations pour l'année en cours. En début d'année, le stockage concerné est reconstitué sans pouvoir être inférieur à 750 m³ afin de faire face à des arrivages exceptionnels d'algues vertes et est porté au minimum à 2 500 m³ à partir du 1^{er} avril.

Dans le cas où le stockage des algues vertes avant leur stabilisation dépasse 24 heures, ces algues doivent être considérées comme "non fraîches" et leur traitement doit faire l'objet de procédures écrites adaptées aux risques.

ARTICLE 8.5.10. CONTRÔLE ET SUIVI DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Chaque lot d'algues vertes est identifié sur la plate-forme. Des modèles de documents de suivi sont joints en annexe 7 du présent arrêté.

Les andains de fermentation et de maturation ont une hauteur limitée à 3 mètres ; cette hauteur est limitée à 2 mètres s'agissant des dépôts d'algues vertes réceptionnées sur le site, avant et après leur premier mélange sommaire avec des déchets verts broyés – si un tel mélange est mis en œuvre – jusqu'à leur mélange intime et homogène au moyen d'un matériel adapté de type retourneur d'andain, épandeur à fumier, godet mélangeur, etc.

Article 8.5.10.1. Phase de stabilisation/fermentation

Afin d'éviter la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S) lors de cette phase, un mélange – intime et homogène – avec un structurant ligno-cellulosique, éventuellement précédé d'un premier mélange sommaire, est à réaliser. Le ratio volumique "algues vertes/structurant ligno-cellulosique" est au minimum de 1 pour les algues "fraîches" et de 2 pour les algues "non fraîches".

Ce mélange intime et homogène est effectué à l'aide d'un matériel adapté (retourneur d'andain, épandeur à fumier, godet mélangeur, etc.) afin de limiter les poches de gaz ; il correspond au démarrage de la phase de stabilisation/fermentation. Une procédure écrite doit décrire – a minima – les conditions d'exécution de l'opération et les moyens utilisés pour effectuer ce mélange (matériel, etc.) ainsi que la périodicité des retournements des andains pendant cette phase.

La durée de cette phase de stabilisation/fermentation est au minimum de 4 semaines ; le produit issu de cette phase est appelé "stabilisat".

Article 8.5.10.2. Phase de maturation

A l'issue de la phase de stabilisation/fermentation, l'exploitant réalise un nouveau mélange – intime et homogène – du produit obtenu avec un structurant lignocellulosique. Le ratio volumique "produit obtenu/structurant lignocellulosique" est fonction de l'objectif de qualité visé pour le produit final.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document justifiant :

- le choix du ratio volumique "stabilisat/structurant lignocellulosique" ;
- la durée de cette phase qui ne peut pas être inférieure à 3 mois en cas d'exploitation sans aération forcée ;
- le mode de traitement et notamment la fréquence de retournements des andains en fonction de la température, de l'humidité et du taux d'oxygène.

ARTICLE 8.5.11. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document d'analyse des risques intégrant l'ensemble des risques de l'installation dont ceux liés aux émissions de H₂S (explosion et incendie, toxique et dangereux pour l'environnement).

Les zones identifiées comme étant à risque H₂S sont signalées sur place comme telles.

ARTICLE 8.5.12. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant établit une consigne spécifique des risques liés aux émissions de H₂S dans son installation.

ARTICLE 8.5.13. CONTRÔLES

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures internes de suivi de la concentration en H₂S au sein de ses installations dans les zones identifiées comme étant à risque H₂S en application de l'article 8.5.11 du présent arrêté.

Ces mesures internes de suivi de la concentration en H₂S sont adaptées en fonction des apports en algues vertes sur l'installation et effectuées, a minima, une fois par semaine sur une période de 24 heures conformément aux normes en vigueur et en au moins 3 points du site (zones identifiées comme étant à risques H₂S).

ARTICLE 8.5.14. DÉCHETS NON DANGEREUX

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir des composts ou des matières conformes à une norme d'application obligatoire, notamment la norme NF-U 44-051, les produits concernés sont gérés comme des déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté sauf – pour leur épandage éventuel – à ce que l'exploitant dispose de l'autorisation préalable nécessaire dans les conditions liées à l'application de l'article 5.1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.15. DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant est tenu d'établir le caractère dangereux, ou non, des lixiviats issus des andains contenant des algues vertes en particulier au regard du potentiel de relargage de l'hydrogène sulfuré présent dans lesdits lixiviats.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, quantité, filière(s) d'élimination) est tenu à jour par l'exploitant, lequel doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents correspondants doivent être conservés pendant au moins 3 ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.5.15. DECLARATIONS

Article 8.5.15.1. Déclaration des flux d'azote

L'exploitant doit annuellement déclarer – à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au service en charge de la Police de l'Eau – les flux d'azote sortants de son installation en les ventilant selon le type de valorisation dont ils font l'objet.

S'agissant de l'azote valorisé par épandage agricole, la déclaration comporte l'identification de chacune des exploitations receveuses et – pour chacune d'entre elles – les quantités d'azote reçues ainsi que le type de produit fourni.

Article 8.5.15.2. Autre déclaration

Durant la période de ramassage des algues vertes, et a minima des mois de mai à octobre inclus, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées – chaque lundi, pour la semaine précédente et en cumul pour l'année civile en cours, selon un format convenu – un état récapitulatif des éléments suivants :

- quantités d'algues vertes admises sur la plate-forme et origines ;
- capacité résiduelle de traitement de l'installation (exprimée en tonnes d'algues vertes) ;

ainsi que – pour la semaine en cours – la capacité "technique" de traitement de l'installation (exprimée en tonnes d'algues vertes admises) compte tenu du taux d'occupation des aires de compostage, de l'évolution du processus de compostage et de la quantité disponible sur le site de structurant lignocellulosique prêt à l'emploi (déchets verts broyés).

En cas de saturation de l'installation, l'exploitant en informe sans délai l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets éventuels sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre – sous sa responsabilité – un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets appelé programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'auto-surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données du programme d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé à un contrôle des rejets à l'atmosphère des émissions diffuses de l'ensemble des installations de son établissement afin de déterminer les éléments suivants, au regard des prescriptions réglementaires définies par les articles 3.1.3.2.2 (3^e alinéa) du présent arrêté :

EMISSIONS	PARAMETRES	PERIODICITE
Diffuses	Débit d'odeurs et concentration d'odeurs	1 contrôle dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans

Les contrôles sont effectués de telle sorte à disposer de résultats correspondant au fonctionnement nominal des installations de l'établissement, incluant en particulier la mise en œuvre d'algues vertes, dans des conditions météorologiques représentatives.

Les méthodes d'analyses sont celles de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou de tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

En cas d'évolution significative des résultats des contrôles au regard de l'évaluation présentée à l'étude d'impact jointe au dossier, l'exploitant réactualise l'étude de dispersion initiale dans les conditions de l'article 3.1.3.2.2 (3^e alinéa) du présent arrêté.

Ces contrôles ne portent pas préjudice au programme d'auto-surveillance renforcée qui pourra être imposé à l'exploitant en cas de plaintes de riverains sur la base de l'article 27 (alinéa 2) de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre, s'agissant du point de rejet identifié au paragraphe 4.3.5 du présent arrêté, au regard des prescriptions réglementaires définies par les articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté :

PARAMETRES	PERIODICITE
pH, conductivité (µS/cm) DCO, DBO ₅ , MES, Hydrocarbures totaux (mg/litre)	1 contrôle semestriel

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Ces mesures sont considérées représentatives si elles sont réalisées à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les codes des déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues ; l'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

S'agissant des effluents en provenance du secteur 3 défini à l'article 4.3.1 du présent arrêté ("eaux salées"), assimilés à des déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté, l'exploitant procède à leur caractérisation – par campagne de pompage depuis le bassin de stockage – afin d'en vérifier la compatibilité vis-à-vis de la station d'épuration collective de CHATEAULIN ("Kerdour") sur la base de la convention écrite avec le propriétaire de cette dernière autorisant leur déversement.

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué au préalable à l'Inspection des Installations Classées. Elle est menée dans des conditions représentatives des activités de l'établissement.

Ce contrôle est effectué en bordures "OUEST" et "EST" du site de l'établissement d'une part, au droit des lieux-dits "KERQUESTEN", "BELARD" et "LA CROIX NEUVE" d'autre part, selon le plan joint en annexe 3 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1 à 9.2.4 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend – en tant que de besoin – les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR ET DANS LES EAUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet à l'Inspection des Installations Classées – dans le délai d'un mois suivant leur réalisation – un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, en particulier la(les) cause(s) et l'ampleur des écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, sur le traitement des effluents, sur la maintenance, etc.) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

L'Inspection des Installations Classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le récapitulatif mentionné à l'article 9.2.3 du présent arrêté est transmis annuellement par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Ce document pourra être transmis avec le rapport annuel mentionné à l'article 9.4.1.2 ci-après.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 précité doivent être conservés au moins 10 ans par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet du FINISTERE dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ET RAPPORT ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente et concernant les points suivants :

- les utilisations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, selon un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique en conformité avec les instructions nationales en vigueur.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activités de son établissement comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté – notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 – ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations au cours de l'année écoulée.

TITRE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLONEVEZ PORZAY et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 6 JUIN 2012

Le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire e PLONEVEZ PORZAY
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA/PEED et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation , du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan général des installations de l'ensemble l'établissement.

ANNEXE 2 : Liste des déchets admissibles sur le site de l'établissement.

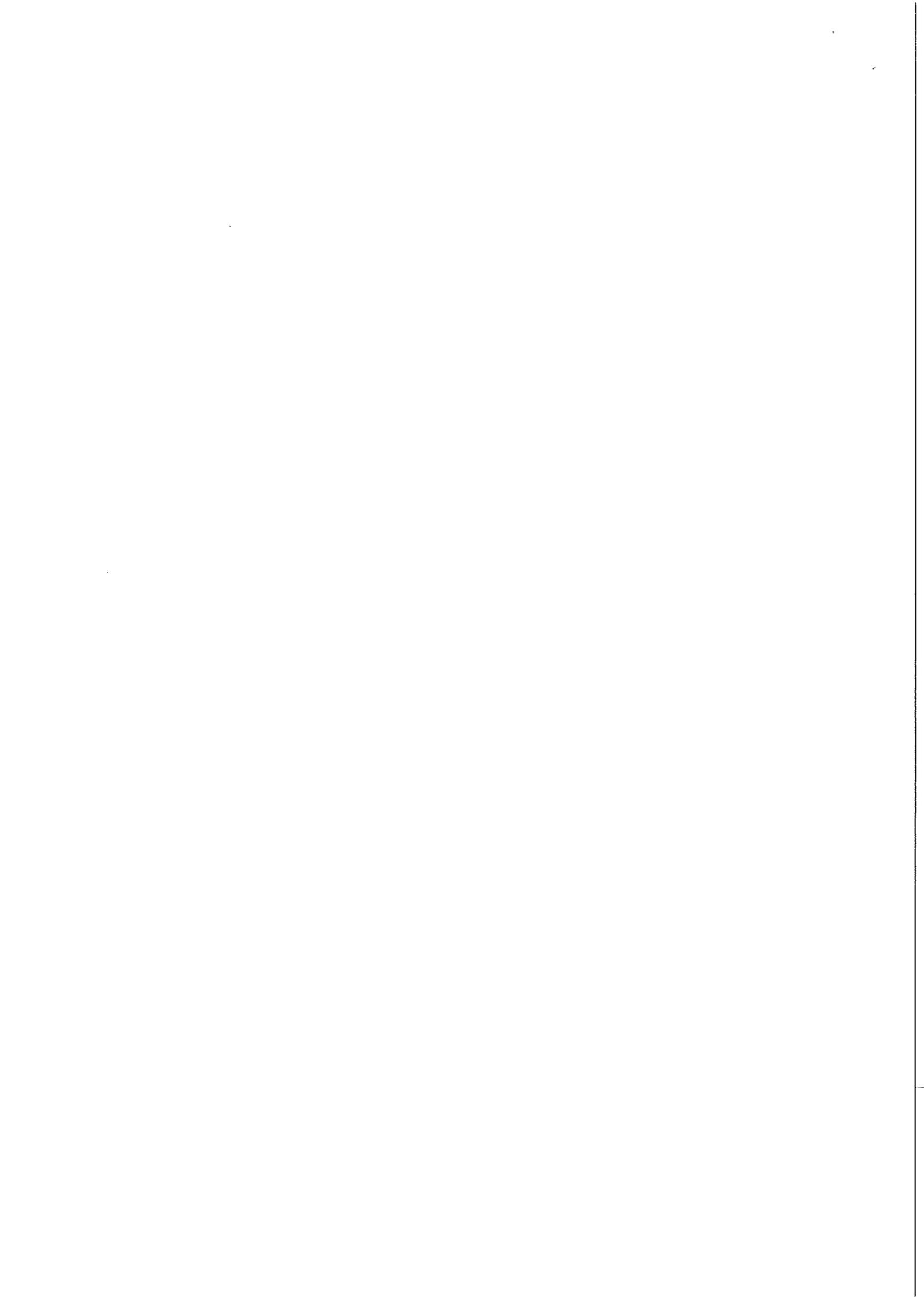
ANNEXE 3 : Plan de localisation des points de contrôles des niveaux acoustiques.

ANNEXE 4 : Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 5 : Cahier des charges relatif au compostage des algues vertes.

ANNEXE 6 : Modèle de registre d'entrée des algues vertes sur la plate-forme de compostage.

ANNEXE 7 : Modèles de documents de suivi du processus de compostage des algues vertes.



ANNEXE 2

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT

NB : Codification selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :

15 01 01 emballages en papier/carton ;
 15 01 02 emballages en matières plastiques ;
 15 01 03 emballages en bois ;
 15 01 04 emballages métalliques ;
 15 01 07 emballages en verre.

16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste :

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :

16 01 03 pneumatiques hors d'usage.

17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :

17 01. Béton, briques, tuiles et céramiques :

17 01 01 béton ;
 17 01 02 briques ;
 17 01 03 tuiles et céramiques ;
 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;

17 02. Bois, verre et matières plastiques :

17 02 03 matières plastiques.

18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée :

18.01. Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :

18 01 03* Déchets – objets piquants ou coupants – dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (DASRI).

20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :

20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

20 01 01 papier et carton ;
 20 01 02 verre ;
 20 01 13* solvants ;
 20 01 14* acides ;
 20 01 15* déchets basiques ;
 20 01 17* produits chimiques de la photographie ;
 20 01 19* pesticides ;
 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires ;
 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses ;
 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;

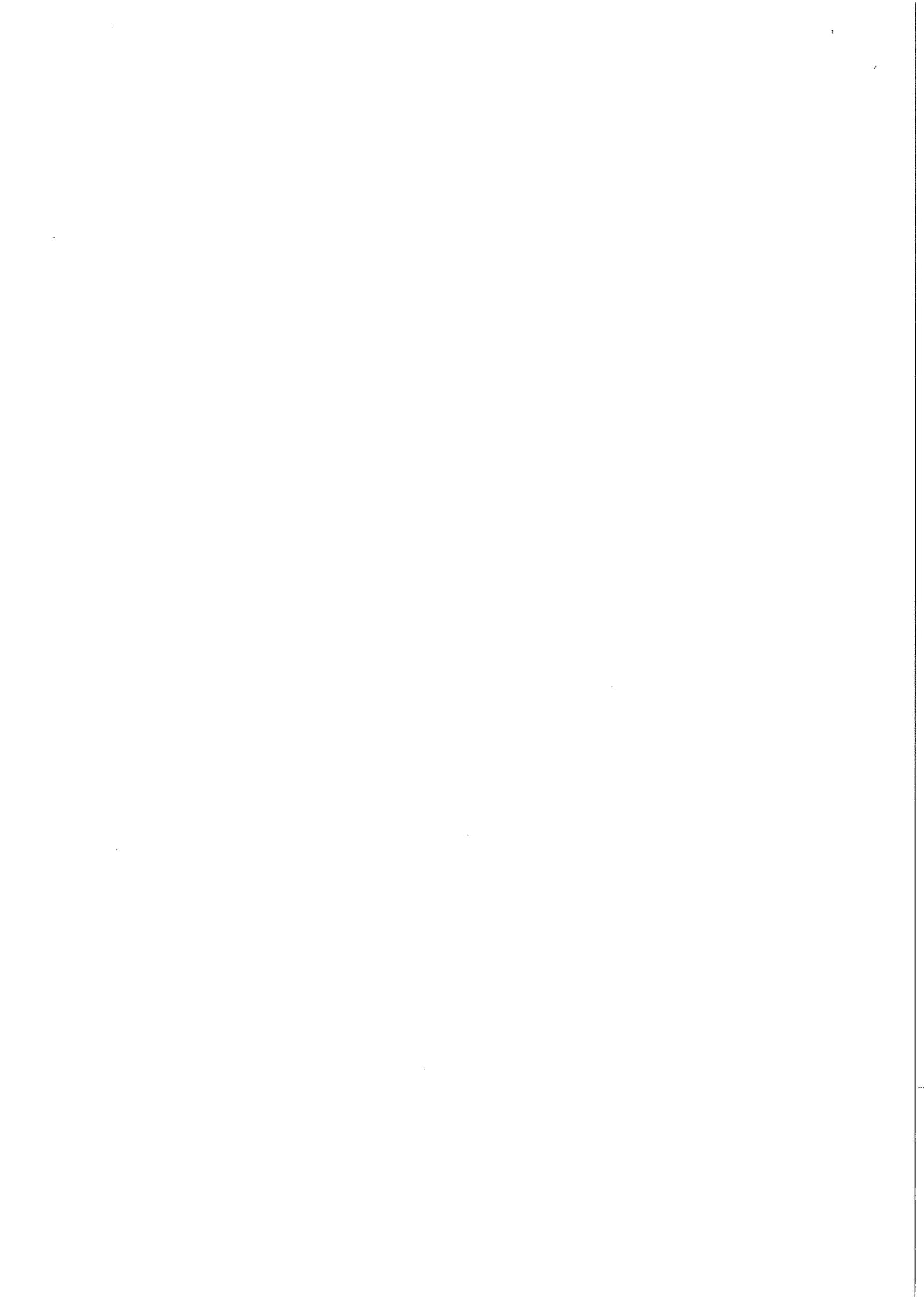
20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;
20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
20 01 39 matières plastiques ;
20 01 40 métaux ;
20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs ;

20.02. Déchets de jardins et de parcs :

20.02.01 déchets biodégradables (déchets verts);
20 02 02 terres et pierres ;

20 03. Autres déchets municipaux :

20 03 01 déchets municipaux en mélange ;
20 03 07 déchets encombrants ;
20 03 99 déchets municipaux non spécifiés par ailleurs (algues vertes).



ANNEXE 4

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2008 FIXANT LES RÈGLES TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE AÉROBIE SOUMISES À AUTORISATION EN APPLICATION DU TITRE 1 DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des sous-produits animaux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 167 c, 322-B3, 2170, 2730 et 2731 ;

Vu l'article R. 541-8 du code de l'environnement définissant les déchets dangereux, et notamment son annexe II énumérant ces déchets ;

Vu les articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles, gibier à plumes et porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

Vu l'avis des ministres et organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 19 février 2008,

Arrête :

Titre I : définitions et champ d'application

Article 1er de l'arrêté du 22 avril 2008

1. Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation au titre des rubriques 167 c, 322-B3, 2170 et 2730, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage ou de la stabilisation biologique dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2170. L'objet de ces installations est soit la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu, soit la stabilisation biologique de déchets par traitement aérobie avant enfouissement ou autre mode d'élimination.

Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides.

Dans le cas d'une installation de méthanisation, le présent arrêté ne vise pas non plus la phase de mise au repos sur place de la matière solide résiduelle après méthanisation (digestat). L'étape du procédé de méthanisation correspondant à cette mise au repos est alors réglementée par l'arrêté autorisant l'installation en cause.

2. Est interdite dans les installations de compostage ou de stabilisation biologique l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

3. Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment :

- du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Installation existante : installation de traitement par compostage ou stabilisation biologique de déchets autorisée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.
 - Compostage : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
 - Stabilisation biologique : traitement biologique aérobique d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.
 - Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
 - Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
 - Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.
 - Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
 - Rebut de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
 - Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
 - Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
 - Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
 - Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.
- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :
1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
 2. Les déchets, parmi lesquels :
 - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

Titre II : Prescriptions applicables

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 22 avril 2008

1. Une installation de compostage ou de stabilisation biologique comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'arrêté préfectoral peut prévoir un nombre minimal d'aires inférieur dans le cas du compostage de déjections animales.

2. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir des distances minimales d'implantation par rapport aux lieux publics de baignade, plages et piscicultures plus faibles sous réserve qu'une telle modification n'ait pas d'impact sur la qualité des eaux des zones concernées.

Article 4 de l'arrêté du 22 avril 2008

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents.

Article 5 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 6 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 de l'arrêté du 22 avril 2008

Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 8 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 9 de l'arrêté du 22 avril 2008

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Chapitre II : Admission des intrants

Article 10 de l'arrêté du 22 avril 2008

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage ou de stabilisation biologique aérobie.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 11 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 12 de l'arrêté du 22 avril 2008

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Chapitre III : Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

Article 13 de l'arrêté du 22 avril 2008

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 14 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 15 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.

Chapitre IV : Devenir des matières traitées

Article 16 de l'arrêté du 22 avril 2008

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Chapitre V : Prévention des nuisances et des risques d'accident

Article 19 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Section I : Stockage de liquides

Article 20 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté si elles stockent de tels liquides.

Section II : Effluents liquides

Article 21 de l'arrêté du 22 avril 2008

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés au 1 de l'article 3, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 3.

Article 22 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.

Section III : Déchets produits par l'installation

Article 23 de l'arrêté du 22 avril 2008

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Section IV : Odeurs et poussières

Article 24 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article 25 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008

1. Pour les installations nouvelles, l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant. Elle comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter

l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. L'étude d'impact établit également l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

II. Les exploitants des installations existantes établissent la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

III. Pour les installations connexes d'un élevage, les dispositions applicables en matière de maîtrise des nuisances olfactives sont celles prévues dans l'arrêté du 7 février 2005 susvisé.

Article 27 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'arrêté préfectoral fixe la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Section V : Bruit et vibrations

Article 28 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière d'émissions sonores et de vibrations mécaniques sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté.

Chapitre VI : Prélèvements et consommation d'eau

Article 29 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 30 de l'arrêté du 22 avril 2008

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique et dans le respect des dispositions des articles 21 et 22.

Titre III : Modalités d'application

Article 31 de l'arrêté du 22 avril 2008

I. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles dès sa publication au Journal officiel de la République française.

II. Elles sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté à l'exception des dispositions de l'article 3.

Toutefois, les dispositions de l'article 3 sont applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante, à ses nouveaux bâtiments ou nouvelles aires. Elles doivent en outre être respectées en cas de changement notable dans le procédé de fabrication ou dans la nature des déchets entrants mais ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes régulièrement autorisées, ni aux aménagements de nature à réduire les nuisances de l'installation.

Les exploitants d'installations existantes remettront une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leurs installations aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après la date de sa publication.

Article 32 de l'arrêté du 22 avril 2008

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,

L. Michel

Annexe I : Normes de transformation

PROCEDE	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	<ul style="list-style-type: none"> . 3 semaines de fermentation aérobie au minimum. . Au moins 3 retournements. . 3 jours au moins entre chaque retournement. . 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée.	<ul style="list-style-type: none"> . 2 semaines de fermentation aérobie au minimum. . Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). . 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

Annexe II : Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage) ;
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

e) Pour les installations relevant de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles.

ANNEXE 5

CAHIER DES CHARGES RELATIF AU COMPOSTAGE DES ALGUES VERTES**Cahier des charges de compostage d'algues vertes****DESCRIPTION DE LA PLATE-FORME :** (synoptique des flux, plan)**SITUATION REGLEMENTAIRE :****DESCRIPTION DES OBJECTIFS FIXES :** qualité de compost visé, exigences sur le fonctionnement de la plate-forme...**SUIVI DES ENTREES :**

- utilisation de bordereaux de réception et de suivi quotidien des livraisons pour noter les quantités et types de matières organiques entrantes ainsi que des indications sur les critères de qualité ou d'éventuels problèmes rencontrés
- récapitulatif des informations dans des tableaux :
 - par lots de composts produits
 - par mois

SUIVI DU PROCESSUS DE COMPOSTAGE :

- définition de la taille des lots (garantie de la traçabilité du compost produit)
- mesures des indicateurs (température, humidité, durée de compostage, de maturation...) pour situer les résultats par rapport aux objectifs fixés
- suivi des effluents liquides (analyses, quantités, destination)
- description du système documentaire mis en place pour enregistrer les opérations réalisées sur la plateforme de compostage par lot de compost produit

SUIVI DE LA QUALITE ET LA QUANTITE DU COMPOST PRODUIT EN VUE DE SA COMMERCIALISATION (PAR LOT) :

- analyses exigées réglementairement (norme NPU 44-051 pour les composts ou norme NPU 44-551 pour les supports de culture, demandes spécifiques de l'arrêté de déclaration ou d'autorisation)
- enregistrement des masses et volumes de chaque lots de composts produits
- durée de maturation et de stockage avant destination finale
- éventuellement, plan d'épandage si non-conformité à la norme

SUIVI DU DEVENIR DU COMPOST (LISTE DES REPRENEURS ET GROUPEMENT PAR TYPES DE DEBOUCHES) :

- par lot de compost, avoir un tableau permettant de suivre le devenir du compost par repreneur (nom, lieu)
- regrouper ensuite les débouchés par grands types

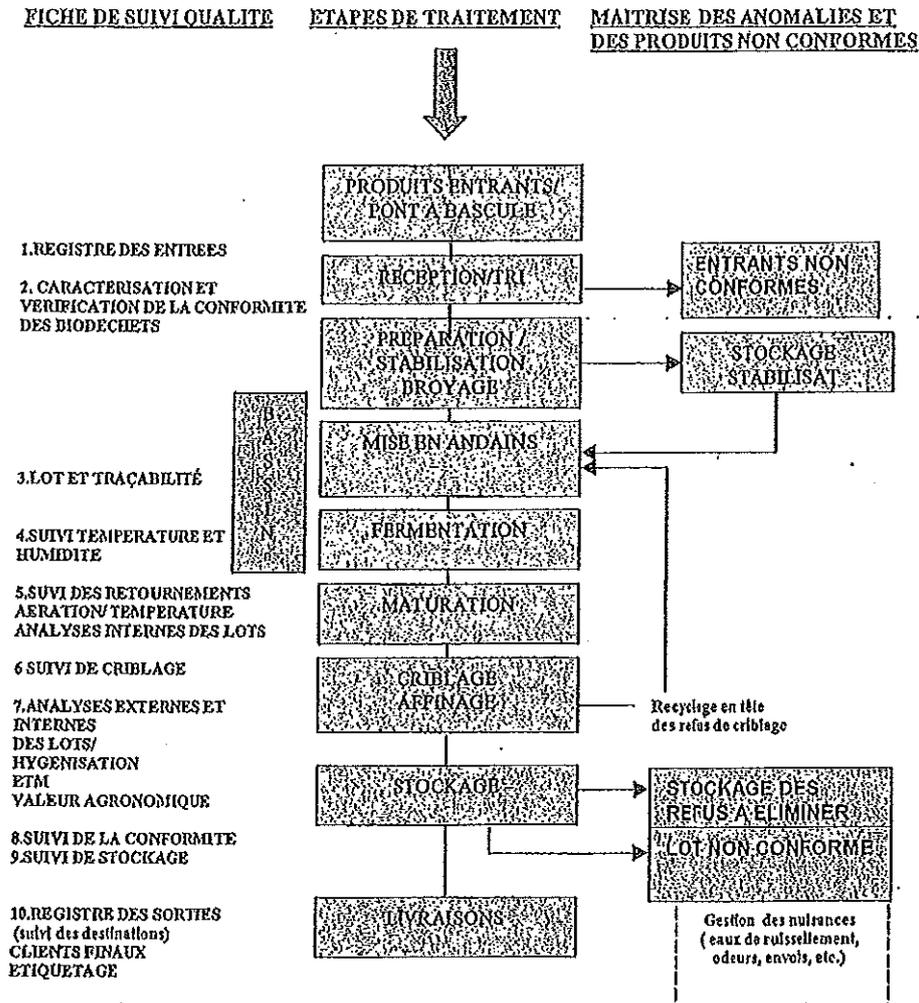
BILAN DES ASPECTS TECHNICO-ECONOMIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME :

- registre des anomalies, des opérations de maintenance, réparation et utilisation des matériels de la plateforme
- bilan annuel économique de l'installation

ANALYSE DES INCIDENTS ET DES PROBLEMES DE CONFORMITE DE LA QUALITE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES MATIERES ORGANIQUES, LE CAS ECHEANT, ET LES ACTIONS CORRECTIVES ET PREVENTIVES MISEES DANS UNE DYNAMIQUE D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION :

NOTA : des documents détaillés de suivi peuvent être fournis sur demande auprès de l'ADEME.

Fonctionnement d'une plate-forme de compostage



ANNEXE 6

MODELE DE REGISTRE D'ENTREE DES ALGUES VERTES SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

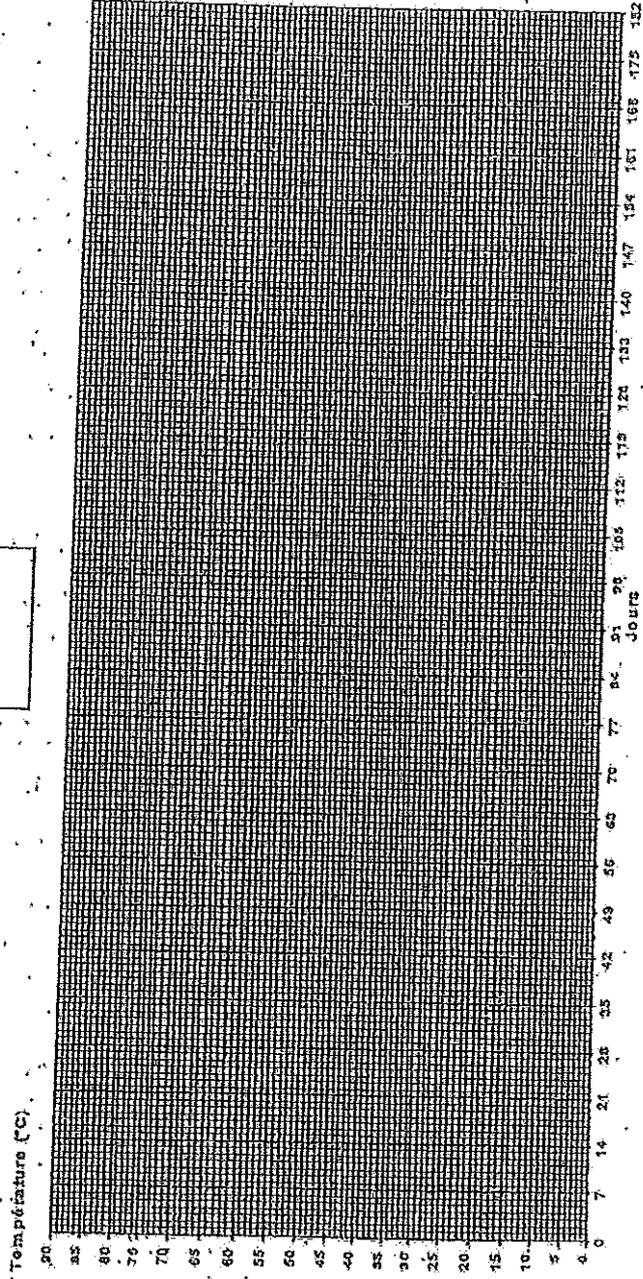
suivi quotidien des livraisons

Bordereau de livraison / Voyage n°					
(Exemple)					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Jour</th> <th>Mois</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Jour	Mois			<p>Nature des déchets</p> <p><input type="checkbox"/> Algues vertes</p> <p><input type="checkbox"/> Tailles de haies</p> <p><input type="checkbox"/> Feuilles mortes</p> <p><input type="checkbox"/> Bois d'élagages folsonnants</p> <p><input type="checkbox"/> Bois d'élagages broyés</p> <p><input type="checkbox"/> Autres (préciser)</p>
Jour	Mois				
<p>Origine des déchets</p> <p><input type="checkbox"/> Commune de</p> <p><input type="checkbox"/> Déchèterie de</p> <p><input type="checkbox"/> Entreprise de</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Pesée sur pont-basculé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>				
Quantités livrées					
Volume :	m ³ Poids :				
Lot :	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé				
Motif du refus :					
Commentaire "qualité" :					

Bilan des températures.

Suivi des températures dans le lot

Lot



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to the Access to Information Act.

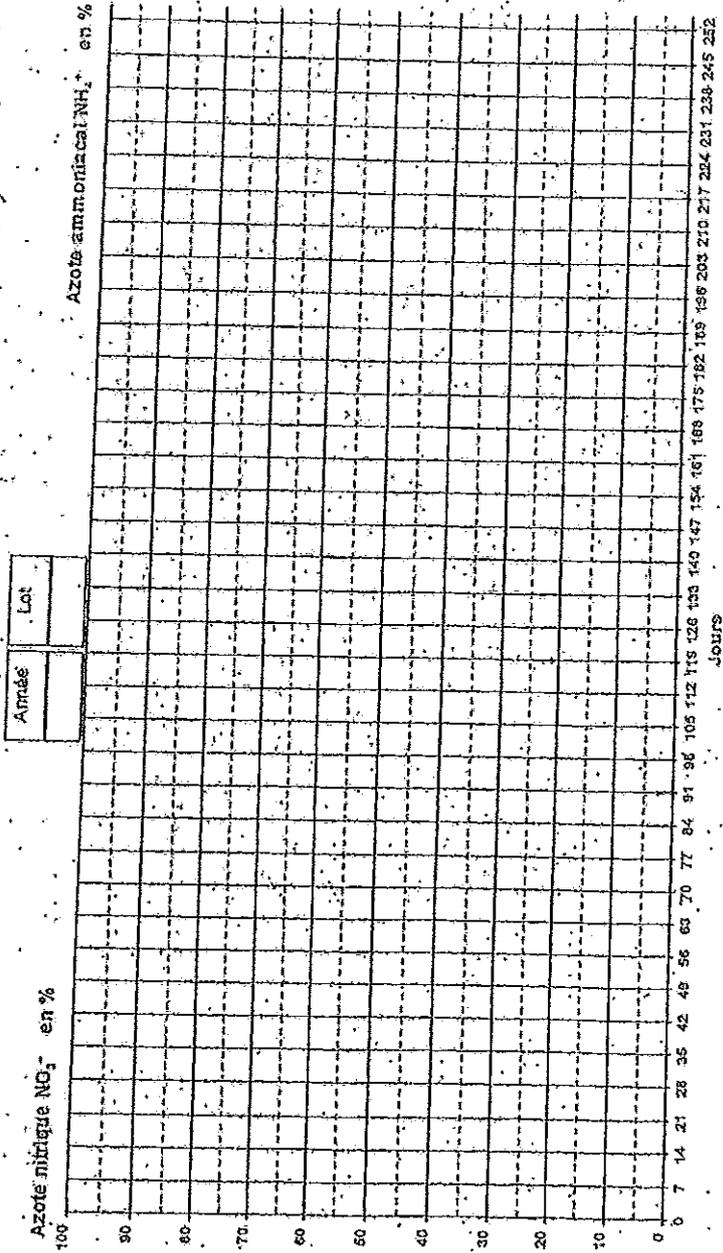
**Évolution des indicateurs
de maturité**

Relevé de l'évolution des indicateurs de maturité

		ANNÉE	LOT N°		
Date d'analyse	Rapport C/N	Quantité d'azote		Commentaires	
		Nitrates	Ammóniac		

Évolution des indicateurs de maturité

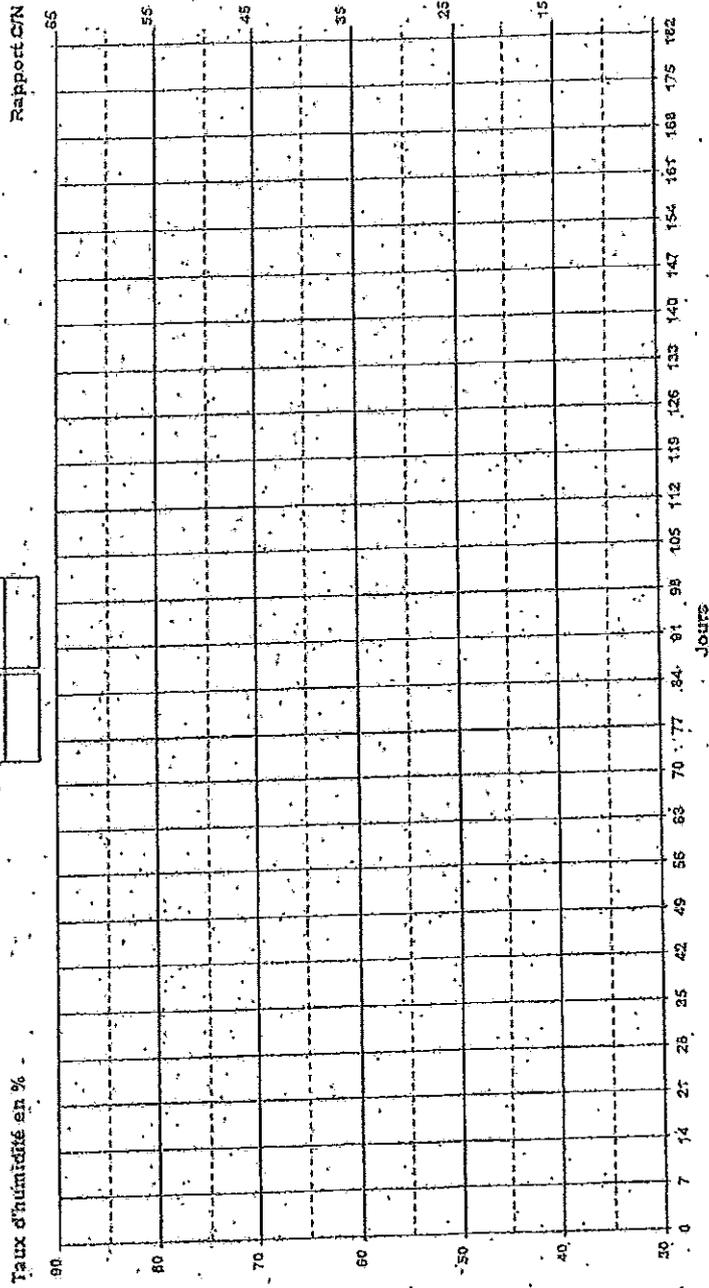
Suivi des formes d'azote (nitrique et ammoniacal)



Évolution des indicateurs de maturité

Suivi du taux d'humidité et du rapport CN

Année	Lot



Suivi de chantier

Lot n°	Dates	Volume travaillé (m ³)	Matériaux		Taux d'humidité	Eau ajoutée (m ³)	Matière organique	Nix	CIN
			type	durée					
Tri - réception			chargeur						
Broyage - mise en andain			chargeur						
Retournement 1			broyeur						
			retourneur						
Retournement 2			tracteur						
			retourneur						
Retournement 3			tracteur						
			retourneur						
Retournement 4			tracteur						
			retourneur						
Retournement 5			tracteur						
			retourneur						
Retournement 6			tracteur						
			retourneur						
Criblage 1			chargeur						
			crible						
Criblage 2			chargeur						
			crible						
Distribution			chargeur						

Bilan quantitatif et qualitatif de la production de compost (et de refus)

Année :

Granulométrie * (en mm)	Date des chantiers de criblage	Volume ou tonnage	
		criblé par chantier	total annuel
0 - 20			
0 - 40			
20 - 40			
Refus de compostage			

* Les mailles figurent à titre indicatif et sont à modifier selon les équipements.

Bilan matière

(Considérer les lots dont le compost a été produit dans l'année)

Année :

Lots	Tonnage déchets vert P_0	Tonnage compost brut P_1	Rendement de traitement en % $(P_1/P_0) \times 100$	refus	Tonnage compost affiné P_2	Rendement de production en % $(P_2/P_0) \times 100$
TOTAL						

Bilan annuel des débouchés

Année :

Utilisateurs	TYPES DE COMPOST			TOTAL
	Type 1	Type 2	Type 3	
Particuliers				
Services Techniques Municipaux				
Entreprises Espaces verts horticulteurs paysagistes				
Grande culture				
Viticulture				
Arboriculture				
Marâtchage				
Fabricants d'amendements organiques				
Autres				
TOTAL				Quantités totales

**Bilan annuel des apports
de déchets**Année :

Mois	Tonnes de gazon	Feuilles	Taille de haies	Résidus d'élagage	Algues	TOTAL
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
TOTAL ANNUEL						